



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC LA SOCIETE BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE LE 2 JUIN 2023

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier (ci-après « CMF »)

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) dont le siège est situé 17, place de la Bourse, 75002 Paris.

Et :

La société BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France (ci-après « BNPP AM » ou la « SGP »), société anonyme, au capital de 170 573 424 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 319 378 832, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP96002, dont le siège est situé 1, boulevard Haussmann à Paris (75009), représentée par M. David Vaillant, Directeur général délégué, dûment habilité pour représenter BNPP AM, domicilié en cette qualité à l'adresse du siège.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT

Le 28 janvier 2022, le secrétaire général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect par la société BNPP AM de ses obligations professionnelles. Les diligences de la mission de contrôle ont concerné plus précisément une gamme de cinq fonds d'investissement alternatifs (ci-après « FIA ») dits « à gestion indicielle étendue » gérés par la SGP (BNP PARIBAS TELECOMS, BNP PARIBAS UTILITES, BNP PARIBAS ENERGIE EUROPE, BNP PARIBAS FINANCE EUROPE, BNP PARIBAS TECHNOLOGIES EUROPE) sur la période allant du 22 mai 2016 au 31 décembre 2021 (ci-après « la Période Contrôlée »).

L'encours global de ces fonds, créés en 2002 ou 2006, était compris sur la Période Contrôlée entre 149 M€ et 390 M€. Sur la Période Contrôlée, leur objectif de gestion était la surperformance de l'indice sectoriel Stoxx Europe 600 concernant respectivement un des cinq secteurs d'activité suivants :

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

« Télécommunications, Utilities, Oil and Gas, Banks, Technology », dans la version de cet indice qui incluait les dividendes versés par les actions composant l'indice (indice dit « dividendes réinvestis »¹).

En janvier 2018, une part « Privilège » a été créée pour chaque fonds. Les frais de gestion de ces nouvelles parts étaient inférieurs à ceux des parts préexistantes (baptisées « Classic ») : 0,75 % maximum au lieu de 1,5 %.

L'actif net de chacun des fonds à gestion indiciaire étendue était constitué des éléments suivants : un panier d'actions éligibles au PEA, un fonds indiciaire répliquant le même indice que celui figurant dans l'objectif de gestion du fonds, des liquidités et des contrats de swap renouvelés au moins tous les ans avec une ou plusieurs contreparties. Une partie de ces contrats visait à échanger la performance du panier d'actions contre un montant variable (swaps de financement), et l'autre à échanger un montant variable contre la performance de l'indice (swaps de performance).

Les swaps de performance comprenaient un troisième flux versé par la contrepartie au fonds, correspondant à la différence de performance entre l'indice avec dividendes réinvestis et l'indice sans dividendes, multipliée par un facteur appelé « *dividend factor* ». L'existence de ce troisième flux du swap de performance était liée à la différence entre la fiscalité sur les dividendes de la contrepartie du swap et celle prise en compte dans le calcul de l'indice. Plus précisément, l'existence de ce troisième flux du swap de performance était liée au fait que la contrepartie est soumise en pratique à une fiscalité sur les dividendes plus faible que celle de la fiscalité théorique prise en compte dans le calcul de l'indice².

En pratique, les gérants des cinq fonds de BNPP AM recevaient de la part de la société X, au moment du renouvellement des swaps, une estimation de la différence entre la fiscalité sur les dividendes de cette société et celle prise en compte dans le calcul de l'indice, définissaient en fonction de ces valeurs les paramètres appelés « *dividend factor* » puis effectuaient les appels d'offres auprès des desks concernés de la société X et de la société Y avec ces paramètres. Les « *dividend factor* » ont varié de 2016 à 2021 entre 5 % et 20 % suivant les fonds.

Cette structuration des composants du fonds à gestion indiciaire étendue devait permettre de répondre à l'objectif de gestion et de surperformance précitée, présentée dans la documentation remise au client comme étant une surperformance nette de frais.

¹ Un indice avec dividendes réinvestis ou indice de rendement total (« Total return index » en anglais) est un indice boursier qui mesure la performance d'un groupe de composants (actions, swap, liquidités...) en supposant que toutes les distributions de dividendes sont réinvesties, en plus de suivre l'évolution des prix des composants. En cela, ce type d'indice diffère d'un indice sans dividendes. En d'autres termes, un indice sans dividendes ne considère que les mouvements de prix (gains ou pertes en capital) des titres qui composent l'indice, tandis qu'un indice avec dividendes réinvestis inclut les dividendes et autres distributions réalisées sur une période de temps donnée. La performance d'un indice avec dividendes réinvestis est *de facto* plus importante que celle du même indice sans dividendes. Un indice avec dividendes réinvestis peut être 'brut' ou 'net'. La version nette (on parle alors de « net total return index ») est calculée après une retenue à la source dont le taux est celui qui serait appliqué aux dividendes versés par les valeurs composant l'indice. La version brute (« gross total return index ») ne tient pas compte de l'effet d'imposition des dividendes.

² Sur un indice comme le Stoxx 600, composé de titres européens, la fiscalité effectivement appliquée aux dividendes varie selon le pays de domiciliation du fonds ou celle des sociétés émettrices, alors que la version "net total return" de l'indice est calculée sur la base d'un taux de prélèvement théorique qui est par construction plus élevé.

Il ressort des investigations que la SGP n'aurait pas respecté ses obligations de diligence, soin, compétence et professionnalisme lors de la structuration des fonds à gestion indiciaire étendue, celle-ci ne permettant pas l'atteinte des objectifs de gestion affichés dans les documents réglementaires de ces fonds (1). De plus, BNPP AM aurait manqué à son obligation d'informer clairement et de manière non trompeuse les clients ayant souscrit à ces fonds (2). Enfin, la SGP aurait manqué à son obligation de disposer d'un dispositif de contrôle efficace et opérationnel (3).

1. Le premier grief notifié à BNPP AM est fondé sur le manque de diligence, soin, compétence et professionnalisme dans la structuration des fonds à gestion indiciaire étendue.

Du 22 mai 2016 au 30 décembre 2020, les prospectus de ces cinq fonds étaient tous rédigés de la même manière et présentaient l'objectif de gestion ainsi : « *le FCP a pour objectif de surperformer l'indice [nom de l'indice], quelle que soit son évolution, tout en respectant les critères d'éligibilité au PEA (plan d'épargne en actions)* ». Les prospectus des fonds BNP PARIBAS TELECOMS et BNP PARIBAS UTILITIES ajoutaient : « *La surperformance recherchée étant liée aux dividendes des actions composant l'indice [nom de l'indice], déduction faite des frais de fonctionnement, de gestion et de transaction* ». La stratégie d'investissement des cinq fonds était décrite ainsi : « *Afin d'atteindre l'objectif de gestion, les gains découlant de l'actif du FCP ainsi constitué d'actions sont échangés, par utilisation de swaps, contre une indexation à l'indice [nom de l'indice] plus des flux fixes représentant, après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion ainsi que des frais de transaction, la surperformance recherchée, liée aux dividendes des actions composant l'indice [nom de l'indice]* ». Les objectifs de gestion affichés dans les prospectus étaient également reproduits dans les DICI produits par la SGP³.

Or, sur la Période Contrôlée, entre 2016 et 2021, les performances annuelles des parts « Classic » des fonds à gestion indiciaire étendue ont été systématiquement inférieures à celles de leurs indicateurs de référence, cette sous-performance allant de -0,78 % à -3,11 %⁴ nette de frais⁵.

Il apparaît à cet égard que BNPP AM aurait été défaillante sur la Période Contrôlée dans la structuration des cinq fonds à gestion indiciaire étendue précités puisque celle-ci ne permettait pas l'atteinte des objectifs de gestion affichés dans les prospectus et DICI, s'agissant des parts « Classic »⁶. En effet, le flux complémentaire versé par la contrepartie des contrats de swap et calculé sur la base du « dividend factor » était insuffisant, quelles que soient les conditions de marché observées par le passé, pour espérer atteindre l'objectif de gestion tel que présenté dans la documentation réglementaire, compris comme une surperformance nette de frais par rapport à la version « Net Total Return », c'est-à-dire avec réinvestissement des dividendes de l'indice suivi par chacun des cinq fonds à gestion indiciaire étendue.

En ayant structuré les fonds à gestion indiciaire étendue de telle façon que ceux-ci ne pouvaient pas atteindre, quelles que soient les conditions de marché, les objectifs de gestion affichés dans les DICI et les prospectus, BNPP AM pourrait avoir manqué, pour la Période Contrôlée, aux dispositions des articles 18 du règlement délégué (UE) N° 231/2013 (ci-après « RD n°231/2013 »), L. 214-24-3 et L. 533-22-2-1 du CMF et 319-3 du règlement général de l'AMF.

³ Il est rappelé que l'objectif de surperformance des indicateurs de référence ne constituait pas un engagement de performance garantie.

⁴ Les fonds BNP PARIBAS TELECOMS et BNP PARIBAS UTILITIES ont été dissous le 6 mai 2021 et la stratégie des fonds BNP PARIBAS ENERGIE EUROPE, BNP PARIBAS FINANCE EUROPE et BNP PARIBAS TECHNOLOGIES EUROPE a été refondue le 15 décembre 2021 pour une gestion plus discrétionnaire.

⁵ Sur une année civile.

⁶ Les simulations montrent que pour les parts « Privilège », l'objectif de gestion aurait pu être atteint pour les fonds BNP PARIBAS ENERGIE EUROPE et BNP PARIBAS UTILITIES sur une année civile ; il a été atteint pour le fonds BNP PARIBAS UTILITIES en 2018 et 2019.

2. Le deuxième grief notifié à BNPP AM est fondé sur la mauvaise information des clients concernant les objectifs de gestion des fonds à gestion indicielle étendue.

BNPP AM a envoyé un courrier le 23 décembre 2020 aux porteurs des fonds BNP PARIBAS ENERGIE EUROPE, BNP PARIBAS FINANCE EUROPE et BNP PARIBAS TECHNOLOGIES EUROPE pour les informer du changement d'objectif de gestion (le principe de surperformance de l'indicateur de référence étant remplacé par un principe de réplication). Ce courrier mentionne simplement une « *précision sur la rédaction de l'objectif de gestion* », sans indiquer que celui-ci a été modifié dans un sens défavorable aux porteurs. Par ailleurs, la SGP n'a pas informé les porteurs des parts « Classic » dans ce courrier du fait que l'objectif de gestion n'avait jamais été atteint⁷.

En n'ayant pas fourni aux porteurs des fonds une information exacte et non trompeuse sur la modification de l'objectif de gestion des fonds dans ses courriers du 23 décembre 2020, et en n'ayant pas expliqué aux porteurs les motifs de ce changement, liés notamment à la sous-performance chronique des fonds, BNPP AM pourrait avoir manqué aux dispositions de l'article L. 533-22-2-1 du CMF.

3. Le troisième grief notifié à BNPP AM est fondé sur les défaillances du dispositif de contrôle.

Sur la Période Contrôlée, aucun contrôle de premier ou de second niveau n'a été conduit pour vérifier le respect de l'objectif de gestion des cinq fonds à gestion indicielle étendue objets du contrôle.

En n'ayant contrôlé ni au premier niveau ni au second niveau que la structuration de ces cinq fonds à gestion indicielle étendue leur permettait d'atteindre leur objectif de gestion, sur la Période Contrôlée, BNPP AM pourrait ne pas avoir respecté les dispositions des articles 57 1. c et 61 2. du RD n° 231/2013.

Le 12 décembre 2022, le Collège de l'AMF a décidé l'envoi d'une notification de griefs avec proposition de composition administrative qui a été adressée à BNPP AM le 2 janvier 2023, reçue le 4 janvier.

Par une lettre datée du 2 février 2023, BNPP AM a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

Le Secrétaire général de l'AMF et BNPP AM se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre en date du 2 janvier 2023 à BNPP AM, sauf en cas de non-respect par ce dernier des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

2. OBSERVATIONS DE BNPP AM

Il est rappelé que le présent accord de composition administrative ne constitue pas une sanction.

Cet accord vise uniquement les parts « Classic » d'une ancienne gamme de cinq fonds dits à gestion indicielle étendue lancés entre 2002 et 2006 et conçue autour de cinq indices sectoriels européens (Télécoms, Services, Energie, Finance et Haute technologies).

⁷ Sur une année civile.

Leurs encours moyens étant devenus relativement faibles, la restructuration de la gamme a été engagée en 2018 à l'initiative de BNPP AM, et l'AMF a finalement donné son accord à leur liquidation ou mutation en 2021, avant l'ouverture du contrôle en 2022.

S'agissant des griefs notifiés, BNPP AM reconnaît que les cinq fonds à gestion indicielle étendue n'ont pas atteint, sur une base annuelle et pour leurs parts « Classic », les objectifs de gestion tels qu'ils pouvaient se comprendre à la lecture des prospectus et des DICI en vigueur sur la Période Contrôlée.

Cette situation trouve originellement sa source dans une présentation imparfaite des objectifs de gestion réellement poursuivis sur la Période Contrôlée, liée à un dysfonctionnement très spécifique du processus de mise à jour de la documentation réglementaire de ces cinq fonds ne correspondant pas à la structuration mise en place.

BNPP AM tient en revanche à souligner que leurs performances brutes de frais sur la Période Contrôlée étaient comparables voire supérieures à celles des ETF répliquant les mêmes indices, et qu'elles ont régulièrement été supérieures à celles de leur indice de référence sur une base annuelle. La qualité de la gestion financière mise en œuvre n'est donc pas en cause.

BNPP AM précise également que le niveau des frais de gestion appliqués, et les performances nettes affichées dans les DICI étaient quant à eux clairs, exacts et exempts de toute ambiguïté. Les investisseurs qui souhaitaient s'exposer aux indices considérés disposaient donc de ces informations pour prendre leurs décisions d'investissement. BNPP AM n'a d'ailleurs connaissance d'aucune réclamation directe ou indirecte en lien avec ces cinq fonds.

En tout état de cause, BNPP AM a engagé et ce dès 2016, avant même le déclenchement du contrôle par l'AMF, une profonde évolution de ses systèmes, de ses procédures, et plus généralement de son organisation, ayant permis de renforcer progressivement le dispositif de production et de contrôle de la documentation réglementaire.

Pour autant, et compte tenu des imperfections objectives constatées sur la Période Contrôlée, BNPP AM a décidé de s'engager en substance, dans le cadre du présent accord de composition administrative, à aligner rétrospectivement au bénéfice des investisseurs concernés le niveau des frais de gestion et de fonctionnement des parts « Classic », visées par les griefs notifiés, sur celui des parts « Privilège ».

Par ailleurs, BNPP AM a déjà procédé à une revue de l'ensemble des objectifs de gestion de l'ensemble de ses fonds ouverts de droit français destinés à des clients retail et apporté de nouvelles améliorations à son dispositif de contrôle de la documentation. Elle s'engage en outre, dans le cadre du présent accord et sous le contrôle de l'AMF, à prendre les mesures additionnelles appropriées pour s'assurer, spécifiquement en matière de gestion indicielle, de la cohérence de la structuration des fonds avec les objectifs de gestion affichés et de l'exactitude de l'information délivrée à cet égard dans la documentation réglementaire.

3. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET BNPP AM A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

Conformément à la loi, l'accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 2 janvier 2023 adressée à BNPP AM, sauf en cas de non-respect par la SGP des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du CMF.

3.1. ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE BNPP AM

Paiement au Trésor Public

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, BNPP AM s'engage à payer au Trésor Public la somme de 600 000 (six cent mille) euros.

Engagements auprès des investisseurs

Par « Investisseurs Eligibles », on entend (i) les porteurs individuels ayant détenu des parts « Classic » des fonds BNP PARIBAS TELECOMS, BNP PARIBAS UTILITES, BNP PARIBAS ENERGIE EUROPE, BNP PARIBAS FINANCE EUROPE, ou BNP PARIBAS TECHNOLOGIES EUROPE (les « Fonds Concernés ») en direct sur des comptes-titres pendant la Période Contrôlée, ou (ii) des investisseurs ayant détenu sur cette période des unités de compte représentatives de ces mêmes parts via des contrats d'assurance-vie.

1/ BNPP AM s'engage à payer à chaque Investisseur Eligible identifié, dans un délai de 16 mois à compter de l'homologation du présent accord par la commission des sanctions de l'AMF et à proportion de ses encours respectifs, un montant correspondant à la quote-part des frais de gestion et de fonctionnement prélevés sur chacun des Fonds Concernés sur la Période Contrôlée au-dessus du taux de 0,75%, à condition que le montant en cause soit égal ou supérieur à 50 € cumulé par Investisseur Eligible. La somme totale maximum de ces versements est évaluée à 7 750 000 € (sept millions sept cent cinquante mille euros).

2/ En conséquence, BNPP AM s'engage à effectuer l'ensemble des diligences suivantes :

- faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir des teneurs de comptes conservateurs et des compagnies d'assurance ayant détenu des parts des Fonds Concernés sur la Période Contrôlée (les « Intermédiaires Concernés ») qu'ils identifient les Investisseurs Eligibles avec un degré de précision permettant le calcul et le versement effectif des sommes leur revenant, en utilisant sauf impossibilité matérielle des positions établies sur une base a minima mensuelle ;
- gérer les relances et les escalades éventuellement nécessaires auprès des Intermédiaires Concernés ;
- fournir aux Intermédiaires concernés les informations permettant de déterminer le montant devant revenir aux Investisseurs Eligibles en fonction de leurs encours et de la durée de détention ;
- transférer aux Intermédiaires concernés la somme à reverser aux Investisseurs Eligibles afin de leur permettre d'opérer ledit versement ;
- solliciter des Intermédiaires concernés la preuve des versements effectués.

Les modalités pratiques détaillées de l'identification des Investisseurs Eligibles et du calcul du versement à opérer seront précisées dans une note communiquée à l'AMF dans un délai d'un mois suivant la signature du présent accord.

En parallèle, BNPP AM affichera pendant 16 mois à compter de l'homologation du présent accord sur une page dédiée de son site internet les deux versions successives du message suivant :

Dans le cadre d'un accord de composition administrative conclu avec l'Autorité des marchés financiers, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France s'est engagée en substance, sous certaines conditions, à aligner rétrospectivement le niveau de frais de gestion et de fonctionnement des parts « Classic » des cinq fonds ci-dessous sur celui des parts « Privilège », au bénéfice des investisseurs ayant détenu directement ou indirectement ces parts « Classic », sur la période du 22 mai 2016 au 31 décembre 2021 :

BNP PARIBAS TELECOMS (part Classic) FR0010325597
BNP PARIBAS UTILITIES (part Classic) FR0010261842
BNP PARIBAS ENERGIE EUROPE (part Classic) FR0010077461
BNP PARIBAS FINANCE EUROPE (part Classic) FR0010077321
BNP PARIBAS TECHNOLOGIES EUROPE (part Classic) FR0010077453

[Pendant les 10 premiers mois]

Si vous êtes éligible, vous serez contacté par votre teneur de compte conservateur ou votre compagnie d'assurance, qui procéderont aux versements au bénéfice des investisseurs.

[Pendant les 6 derniers mois]

Si tel est votre cas et que vous n'avez pas été contacté par votre teneur de compte conservateur ou votre compagnie d'assurance, qui sont chargés de procéder aux versements au bénéfice des investisseurs éligibles, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France vous invite à vous rapprocher d'eux.

Vous pouvez également vérifier votre éligibilité en adressant un courriel à l'adresse suivante XXXXX@bnpparibas.com, accompagné des justificatifs de votre détention sur la période concernée.

3/ La SGP s'engage à faire procéder à un audit par l'Inspection générale du groupe BNP PARIBAS permettant d'attester du bon accomplissement des diligences précitées à l'égard des Investisseurs Eligibles, et en particulier du versement des sommes précitées. Le rapport de l'Inspection générale devra être adressé à l'AMF dans un délai de 20 mois suivant l'homologation du présent accord.

Ce rapport devra rendre compte de la mise en œuvre de l'ensemble des diligences mentionnées ci-dessus. En particulier, il détaillera et évaluera le caractère suffisant de l'ensemble des diligences effectuées au titre des versements en fournissant notamment :

- (i) la liste des Investisseurs Eligibles auxquels a été adressée une proposition de versement ;
- (ii) une copie de la communication type adressée auxdits investisseurs ;
- (iii) les montants des versements adressés à chacun des Investisseurs Eligibles ainsi que les documents attestant de leur paiement ;
- (iv) dans l'hypothèse où un versement n'aurait pas pu aboutir, les raisons de cette impossibilité et notamment les diligences effectuées pour mettre en œuvre les versements ;
et
- (v) tout autre renseignement utile sur la mise en œuvre de l'engagement de versement.

4/ Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi du rapport de l'Inspection générale, BNPP AM s'engage à payer au Trésor Public la différence entre la somme de 7 750 000 € (sept millions sept cent cinquante mille euros) et les sommes effectivement versées aux Investisseurs Eligibles mentionnées ci-avant telles qu'attestées par le rapport de l'Inspection générale.

Autres engagements de BNPP AM

BNPP AM s'engage à :

1/ mettre en œuvre les mesures adéquates lui permettant à l'avenir de s'assurer que la structuration des fonds à gestion indicielle soit cohérente au regard des objectifs de gestion annoncés dans la documentation réglementaire desdits fonds et inversement.

2/ S'agissant de la qualité de l'information transmise aux clients, aux prospectus ainsi qu'aux distributeurs à travers des documents juridiques (prospectus) ou commerciaux relatifs aux fonds à gestion indicielle gérés :

- s'assurer de la mise en œuvre de procédures visant à fournir une information exacte, claire et non trompeuse, en particulier sur les objectifs de gestion des fonds ;
- s'assurer que l'information sur tout changement de rédaction au sein des prospectus soit suffisamment précise et claire.

3/ mettre à niveau son dispositif de conformité et de contrôle interne, notamment en maintenant opérationnelles les procédures établies par BNPP AM pour s'assurer de la cohérence entre la structuration des fonds à gestion indicielle gérés et l'objectif de gestion dans les documents juridiques ou commerciaux.

S'assurer de l'efficacité des plans de contrôle en la matière, les respecter et formaliser les contrôles y afférant à venir.

4/ communiquer à l'AMF, dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification de l'homologation du présent accord, les éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements de remédiation souscrits.

3.2. ARTICLE 2 : PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 2 juin 2023.

Le secrétaire général de l'AMF,

La société BNPP AM, prise en la personne de son représentant légal,

Benoît de JUVIGNY

David VAILLANT